



## PREFECTURE DE L'AUBE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

TROYES, le

21 MARS 2016

*Unité départementale Aube - Haute-Marne*

\sbl-ca-03\dossiers\ut10\0-ets-10\0-  
AUTO\_CASSE\_THIEBAULT\_Rosieres\_pres\_Troyes\2-  
Suivi\_EtablissementAgréments\Rapport coderst - renouvellement 2016.odt  
Nos réf. : SAU/E/CO/VM n° 16-150  
Affaire suivie par : Cyril OISELET  
Courriel : cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 25 82 80 93

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Madame la Préfète de l'Aube

### Présentation au Conseil départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et technologiques

<b>Établissement</b>	Société AUTO CASSE THIEBAULT à Rosières-près-Troyes
<b>Objet</b>	Demande de renouvellement de l'agrément VHU n°PR 10 00003 D délivré le 19 janvier 2010
<b>Pièces jointes</b>	Projet d'arrêté complémentaire renouvelant l'agrément

#### I. Présentation de l'établissement

La société AUTO CASSE THIEBAULT exploite un site d'une superficie d'environ 26000 m<sup>2</sup>, localisé au sein de la zone industrielle 'Les Pivoisons' à ROSIERES-PRES-TROYES.

L'ensemble bâti (environ 5500 m<sup>2</sup>) est constitué d'un bâtiment principal regroupant les ateliers d'entretien, de démontage et de dépollution et les bureaux, d'un hangar de stockage, d'un atelier dit « service rapide » réservé à la clientèle et d'un local compresseur.

Les aménagements extérieurs concernent les zones de stockage des véhicules, des pneumatiques, les bennes de batteries, moteurs, pots d'échappement et ferrailles, et une pompe de distribution de carburant.

La société AUTO CASSE THIEBAULT exploite approximativement 13 600 m<sup>2</sup> de surfaces pour le stockage des véhicules hors d'usage dépollués et 5 700 m<sup>2</sup> pour le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution.

Les activités exercées sont :

- la dépollution des véhicules hors d'usage par pompage de tous les fluides (huiles, liquides de refroidissement, de freins, de climatisation, carburant, lave-glace...), démontage de la batterie, des pneumatiques et des pots d'échappement catalytiques, puis stockage avant évacuation vers un broyeur agréé,
- l'entretien et la réparation de véhicules de tourisme,
- la vente de pièces d'équipements automobiles neufs.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 / 16h00 le vendredi

Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03

[www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr)

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377  
10025 TROYES cedex

En terme de volume d'activité, le site traite environ 200 à 250 véhicules hors d'usage par mois en moyenne, et emploie 42 personnes (chauffeurs pour la récupération des véhicules, vente, dépollution, administratif).

Bien que le site demeure soumis à autorisation au titre des rubriques n°2713 et 2718, il ressort que suite à une modification de la nomenclature des installations classées survenue le 26 novembre 2012, l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement.

Aussi, outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 qui demeurent applicables par antériorité, certaines dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont également applicables pour cette installation.

Conformément aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un agrément VHU. Celui-ci a été renouvelé à l'occasion de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2010 faisant suite à une demande d'augmentation des capacités d'entreposage.

## **II. Demande de renouvellement de l'agrément VHU**

### **1. Dépôt de la demande**

L'agrément VHU expirant le 19 janvier 2016, l'exploitant en a sollicité le renouvellement par courrier du 17 octobre 2015.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 définissant le cahier des charges applicable aux centres VHU, l'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle (datant de moins d'un an) relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité.

Lors du dépôt de la demande de renouvellement de l'agrément, le dernier contrôle effectué par l'organisme SGS datait du 19 décembre 2014 a faisait état de 4 écarts, dont un qui concerne les taux de valorisation insuffisants. Cet écart n'était cependant pas considéré comme totalement imputable à l'exploitant dans la mesure où les filières de valorisation des composants automobiles connaissent des difficultés à se mettre en place. Les 3 autres écarts (erreur dans la déclaration ADEME, absence de bordereau de suivi de déchets pour les VHU et l'absence d'analyse annuelle des rejets) avaient fait l'objet d'actions correctrices.

Plus récemment, à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 6 janvier 2016, l'exploitant a fait parvenir le rapport de contrôle du 19/11/2015 établi par l'organisme SGS. Ce contrôle fait état des écarts suivants :

1°) le mauvais renseignement de certains champs de la déclaration annuelle à l'ADEME :

L'exploitant précise (et justifie via une capture d'écran) que la non-conformité relevée concerne des stocks mal renseignés. L'exploitant déclare avoir effectué les corrections nécessaires pour lever cet écart, tout en précisant que la prochaine déclaration apparaîtra forcément erroné du fait de cette anomalie.

2°) la vérification de la déclaration ADEME par un organisme tiers postérieurement au 31/08/2015 :

Ce point n'est pas imputable à l'exploitant.

3°) le verre n'est pas extrait des véhicules. L'obligation de retirer en totalité le verre est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

Sur ce point, l'organisme de contrôle précise que le ministère de l'écologie a adressé un courriel aux DREAL pour solliciter leur indulgence sur ce point, puisqu'une tolérance a été instaurée jusqu'à ce que l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière ait statué.

L'exploitant précise en outre que le verre est traité en aval par le broyeur, en l'absence de filière en place actuellement, mais déclare être en relation avec la société TRACAUTO, spécialisée dans l'animation de réseaux de centres VHU agréés, pour trouver des solutions à cette problématique.

4°) la non atteinte du taux de réutilisation et de valorisation fixé à 5 % de la masse moyenne des véhicules au minimum : ce taux est de 4,16 %.

L'exploitant estime que la non-atteinte du taux de 5 % est imputable au broyeur, et envisage de changer de prestataire. Il ajoute par ailleurs que le taux de valorisation des pare-chocs n'était pas satisfaisant en 2014, en l'absence de filière, mais qu'un exutoire de valorisation a été trouvé depuis cette date.

## **2. Analyse de l'inspection des installations classées**

Sur la forme, le dossier de demande de renouvellement de l'agrément VHU répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Sur le fond, au regard des constats réalisés et des réponses apportées par l'exploitant, les écarts n°1 et 2 n'appellent plus d'observation de l'inspection.

Pour ce qui concerne le retrait du verre et de manière plus générale l'atteinte des taux de réutilisation et de valorisation, l'inspection des installations précise que les difficultés de la filière sont connues au niveau ministériel, et que le retrait du verre par les centres VHU n'est effectivement que rarement effectué. Pour autant, ces difficultés ne peuvent justifier à elles seules la non atteinte des taux de valorisation fixés par l'article R.543-164 du code de l'environnement. De plus, les éventuelles souplesses accordées ne doivent pas dispenser chacun des professionnels de la filière d'être actif dans la recherche de filières de valorisation.

## **III. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées propose le renouvellement de l'agrément PR 10 00003 D, mais pour une durée limitée à 2 ans, afin de constater les avancées de l'exploitant sur le retrait du verre et l'atteinte des taux de valorisation, tout en tenant compte des éléments d'actualité sur les évolutions de la filière de démantèlement des véhicules hors d'usage.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté, proposé sur la base de l'article R.512-31 du code de l'environnement, doit être soumis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

<b>Rédacteur :</b>  L'inspecteur de l'environnement   Cyril OISELET	<b>Validateur et Approbateur :</b>  Le chef de l'unité départementale Aube / Haute-Marne   Franck VIGNOT
--	--

